RÈGLEMENT DE JEU ANNIVERSAIRE – A LA RECHERCHE DE LA SALIERE D’OR

LA BALEINE FR · LUNDI 08 JANVIER 2024

Préambule

La société COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, SASU, ci-après « LA BALEINE » dont le siège social est à Clichy - Pouchet (Bâtiment A) 92-98 boulevard Victor Hugo - 92115 CLICHY et enregistré auprès du Registre de Commerce et des Sociétés : 412 431 744 RCS Nanterre, organise un jeu en magasin (ci-après le « Jeu » ou « Jeu Anniversaire).

Article 1 : Conditions d’accès

La participation au Jeu implique l’acceptation sans aucune réserve du participant au présent règlement et au principe du Jeu.

La participation au Jeu concours est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives ci-dessous :

(i) personne physique et majeure,

(ii) disposant d'un accès Internet et d'une adresse e-mail personnelle valide,

(iii) résident en France Métropolitaine, en Corse, et en France outre-mer,

(iiii) ayant acheté une boite de sel fin La Baleine portant un des codes EANS suivants :

3183280021259 ou 3183280017337 ou 3183280012875 et pouvant justifier de cet achat

Il est précisé qu'une personne souhaitant participer au Jeu est identifiée par ses nom, prénom, adresse postale, email et numéro de téléphone, indiqués par elle-même (ci-après, « les Coordonnées »).

En cas de contestation, seuls les listings de la Société Organisatrice font foi.

Les personnes qui n’auront pas justifié de leurs Coordonnées complètes et identité ou qui les auraient fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du Jeu.

LA BALEINE procèdera, dans la limite des moyens à sa disposition, à la vérification du respect de ces critères. Dans l’hypothèse où l’un de ces critères ne serait pas rempli, la participation au présent Jeu ne pourra être validée.

La qualité de gagnant ne peut être valablement attribuée à une personne ne remplissant pas les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 : DUREE

Le Jeu est organisé du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 (ci-après la « Période de Jeu »).

La Baleine doit être informée de l'obtention de la salière contenant de la poudre d’orée jusqu'au 31 décembre 2025 maximum, auquel cas les lots ne pourront plus être pris en compte dans le processus de création de la prochaine saison.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DU JEU

La participation au jeu est automatique pour toute personne ayant achetée un ou plusieurs produits énoncés précédemment entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025. 10 boites contenant de la poudre dorée seront réparties parmi l’ensemble des boites de sel commercialisées entre le 01 janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GAGNANTS

Si le participant découvre en utilisant son sel que ce dernier est mélangé à de la poudre dorée alimentaire, il devra communiquer par mail exclusivement à l’adresse [service-conso@salins.com](mailto:service-conso@salins.com) le numéro de lot mentionné sur la boite gagnante ainsi qu’une photographie en pied montrant la boite, le numéro de lot, et le mélanger sel/poudre dorée alimentaire. L’email devra avoir pour objet « JEU ANNIVERSAIRE POUDRE D’OR – BOITE GAGNANTE ».

Toute cession, même à titre gratuit, de la boite contenant la poudre dorée est interdite.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Toute déclaration mensongère d’un participant entraîne son exclusion du Jeu sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

ARTICLE 5 : LOTS

10 lots identiques sont mis en jeu, à savoir :

* la dotation du participation d’un virement d’une valeur de 1000€.

Les lots sont déterminés par la Société Organisatrice. Ils sont incessibles et intransmissibles.

Ainsi en résumé, sur l’année il y aura 10 salières gagnantes contenant un mélange de sel et de poudre dorée alimentaire. Les consommateurs ayant acheté ses salières gagnantes se verront remettre la somme de 1000€ chacun.

Les lots sont strictement limités à leur désignation et ils ne comprennent pas les frais et prestations supplémentaires éventuellement liés à leur jouissance ou à leur utilisation, qui sont à la seule et unique charge des gagnants. Ils ne peuvent donner lieu à aucune contestation d’aucune sorte, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise des lots sont donnés en temps utiles aux gagnants.

L'empêchement du gagnant de bénéficier, en tout ou partie, du lot attribué et déterminé dans les conditions qui lui auront été explicitées, résultant de son fait, pour quelque raison que ce soit, lui en fait perdre le bénéfice sans aucune possibilité de contrepartie d'aucune sorte.

En cas de force majeure telle que définie par l’article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française ou en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de la Société Organisatrice et/ou de ses partenaires éventuels, la Société Organisatrice se réserve le droit d’aménager la délivrance du gain pour faire face aux contraintes et satisfaire au mieux l’intérêt du gagnant. Par conséquent, dans de telles hypothèses, la Société Organisatrice se réserve le droit de :

- Modifier partiellement ou totalement le Jeu ;

- Reporter la délivrance du lot à une date ultérieure ;

- Remplacer le lot par un autre de valeur équivalente ;

- Annuler le gain si aucune autre solution n’est envisageable.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES GAGNANTS ET DELIVRANCE DES LOTS

La délivrance des lots est subordonnée à la validité de la participation qui peut être vérifiée à tout moment par LA BALEINE et à l’absence de toute suspicion de tricherie.

Le gagnant sera informé par courrier électronique de son gain et des modalités de remise du lot, à l’adresse mail indiquée lors de son contact avec la société organisatrice (voir article 3), dans le mois suivant son premier courrier électronique de participation.

Celui-ci devra prendre contact avec la Société Organisatrice dans un délai de 3 (trois) mois maximum à compter de la réception du courrier électronique envoyé par la Société Organisatrice. Dans le cas contraire celui-ci sera déclaré perdant et ne remportera aucune dotation.

En règle générale, les lots non réclamés sont annulés.

Les lots sont remis dans un délai de six mois par la société organisatrice.

ARTICLE 8 : GARANTIES - RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE

La responsabilité de La Baleine ne saurait être retenue si une personne :

- Ne pouvait participer au Jeu ;

- Fournissait des Coordonnées inexactes ou incomplètes ne permettant pas de l'informer de son gain ou de lui faire parvenir le lot éventuellement attribué ;

- Ne remplissait pas les conditions prévues pour bénéficier d’un lot.

En conséquence, La Baleine ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la perte de tout courrier papier et, plus généralement, de la perte de toute donnée ;

- des problèmes d'acheminement ;

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments communiqués ou échangés entre les parties, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et ils sont recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document établi, reçu ou conservé par écrit.

La Baleine ne peut être tenue responsable si, par suite d’incidents dans l’acheminement du courrier postal, des participations ne lui sont pas parvenues.

La Baleine ne peut être tenue responsable pour des problèmes d’acheminement ou de livraison du lot.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

En cas de contestation ou de réclamation concernant le Jeu Concours pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de La Baleine par courrier à l’adresse mentionnée en préambule, pendant la durée du Jeu Concours et maximum dans un délai de soixante (60) jours après la désignation des gagnants.

En cas de contestation ou de réclamation concernant les prix attribués, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de La Baleine, par e-mail à l’adresse bmeunier@salins.com ou par courrier à l’adresse mentionnée en préambule dans un délai de sept (7) jours après la réception de la confirmation du prix.

Chaque participant s'engage en cas de difficulté qui pourrait survenir au sujet de l'application ou de l'interprétation du Règlement, à faire un recours amiable auprès de La Baleine préalablement à toute action en justice contre cette dernière.

Le Règlement est soumis au droit français. Dans le cas où aucune solution amiable ne serait trouvée entre le(s) participant(s) et La Baleine, tout litige découlant du présent Règlement sera soumis aux tribunaux ordinaires de France.

Si les Coordonnées communiquées par le participant ne permettent pas de l’informer de son gain ou de le lui faire parvenir, il perd la qualité de gagnant et ne peut effectuer aucune réclamation.

La Baleine pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique ou lors de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises. Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un participant d’utiliser un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque participant devant participer au Jeu sous son propre et unique nom,. Toute fraude entraîne l'élimination du participant.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent Jeu sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles sont destinées exclusivement au déroulement du Jeu et notamment à la prise en compte de la participation et à l’attribution des dotations aux gagnants.

La Baleine pourra publier et reproduire sur la Plateforme (internet, réseaux sociaux) l’image et le nom du gagnant, pour autant que ce dernier y consente sur demande de La Baleine.

Elles sont exclusivement destinées à La Baleine dans le cadre du Jeu et ne seront pas utilisées à d’autres fins. Elles seront conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du Jeu, soit 2 ans à compter de la remise des prix.

Tous les Participants au Jeu disposent en application de l’article 27 de cette loi, d’un droit d’accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Toute demande d’accès, de modification, de rectification et de suppression doit être adressée au délégué à la protection des données à l’adresse : bmeunier@salins.com

En cas de réclamation non résolue directement avec l’Organisateur, les Participants peuvent s’adresser à la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

Il est précisé à ce titre que toute demande de suppression de ces données par quelque moyen que ce soit pendant la durée du Jeu Concours pourra entraîner l’annulation de l’inscription au Jeu Concours.

ARTICLE 10 : FORMALITES RELATIVES AU REGLEMENT

Le fait de participer à ce Jeu implique l’acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, des avenants éventuels.

Le présent règlement ainsi que les codes des tickets d’or est déposé à xxx

Le présent règlement pourra être consulté à l’adresse suivante :  xxxx

ARTICLE 11 : AVENANTS

Les éventuelles modifications au présent règlement font l'objet d'avenants.

ARTICLE 13 : CITATION DU NOM DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent expressément et gracieusement la Baleine à utiliser et diffuser sur tout support leur nom, prénom, leur ville de domicile ainsi que leur image sur toutes photographies de la remise du lot ou celles transmises lors de la participation (voir article à des fins d’information des autres participant) pendant une durée de 6 mois, sans prétendre à d’autres droits ou rémunérations que les lots leur revenant. Ce traitement de données à caractère personnel est fondé sur l’intérêt légitime de la Baleine d’informer les autres participants des gagnants du Jeu. Les gagnants peuvent s’y opposer conformément aux dispositions de l’article 11 du présent règlement de jeu.